

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Dossier n°PC07141921E0032

date de dépôt : 24/11/2021
demandeur : Monsieur DESBOIS Rémi
pour : Construction d'une maison individuelle de trame rectangulaire dont le garage sera intégré à la construction.
adresse terrain : 2 Rue du Champ Gentil
71330 Saint-Germain-du-Bois

ARRÊTÉ
refusant la prorogation d'un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24/11/2021 par Monsieur DESBOIS Rémi demeurant 5 A La Lune , 71330 Saint-Germain-du-Bois ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une maison individuelle de trame rectangulaire dont le garage sera intégré à la construction. ;
- sur un terrain situé 2 Rue du Champ Gentil , 71330 Saint-Germain-du-Bois ;
- pour une surface de plancher créée de ou 106.14 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08,16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 ;

Vu le permis de construire n°PC07141921E0032 délivré en date du 06/01/2022 ;

Vu la demande de prorogation reçue à la mairie de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS en date du 05/07/2024 ;

Considérant qu'en application de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis de construire, est périmé **si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans** à compter de la notification de la décision. Il en est de même **si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année** ;

Considérant que les travaux objet du PC07141921E0032 sont en cours d'exécution et qu'il n'est donc plus possible d'en demander la prorogation ;

Considérant en conséquence que la demande de prorogation ne respecte pas les dispositions des articles R.424-17 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article Unique

La demande de prorogation relative au permis de construire n°PC07141921E0032 est **REFUSEE**.

Les travaux ne devront pas être interrompus pendant un délai supérieur à un an à compter du 06/01/2025.

02 AOUT 2024

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le

Le Maire,

Mis en ligne le :

06 AOUT 2024

Pour le Maire
empêché
L'Adjoint



Nadine ROBÉLIN

Jean-Claude VIEUX

Date d'affichage en
mairie de l'avis de dépôt :

05 JUIL. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).